

Demande déposée le 16/02/2026

N° PC 083 099 18 0053 / T01

Par :	SA 1001 VIES HABITAT Représenté par M. KNAPIK Claude
Demeurant au :	31/35 RUE DE LA FEDERATION CARRE SUFFREN 75015 PARIS
Sur un terrain sis :	CHEMIN DE LA BASTIANE LOTISSEMENT DOMAINE DE L'ORÉE DU BOIS 83480 Puget-sur-Argens AD 16, 57 et 81
Parcelles Cadastrees :	
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

AFFICHÉ
du 17.102.126
au 17.104.126

Le Maire de la Ville de PUGET SUR ARGENS,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L 421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PUGET SUR ARGENS approuvé par délibération le 29 Avril 2021, sa modification N°1 approuvée le 13 octobre 2022 et sa modification N°2 approuvée le 26 septembre 2024,

Vu le Permis de construire numéro PC 083 099 18 O 0053 accordé le 29/08/2018 au profit de la SA LOGIS FAMILIAL VAROIS, représentée par M. CLINKEMAILLIE Olivier, en vue d'édifier un collectif de 28 logements sociaux répartis en 3 unités pour une surface plancher créer de 1 884m² sur un terrain situé lotissement « Domaine de l'Orée du Bois », au Chemin de la Bastiane à Puget-sur-Argens,

Vu la demande de transfert du permis de construire émise le 16/02/2026, au profit de la SA 1001 VIES HABITAT, représentée par M. KNAPIK Claude,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire n°083 099 18 O 0053/T01 **EST TRANSFERÉ** au profit de la SA 1001 VIES HABITAT, représentée par M. KNAPIK Claude, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Fait à PUGET SUR ARGENS, le 17/02/2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué à l'Urbanisme



Jean-François MOISSIN

La présente décision est affichée le

pendant une durée légale de deux mois

en mairie de PUGET SUR ARGENS 83480 - 137 Boulevard CAVALIER (panneaux affichage hall service urbanisme)
et est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.